



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°09-2020-150

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2020

Sommaire

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

09-2020-11-25-003 - Arrêté préfectoral modificatif autorisant des opérations de régulation des populations de grands cormorans sur les piscicultures de la SCEA les Chutes d'Aston et de la SCEA Ferme aquacole du Plantaurel pour la campagne 2020/2021 (2 pages) Page 3

09-2020-11-25-002 - Arrêté préfectoral portant dérogation au confinement en matière de régulation d'espèces animales protégées susceptibles d'occasionner des dégâts sur les piscicultures (grands cormorans) (2 pages) Page 5

09-2020-11-23-003 - Arrêté préfectoral valant accord sur le programme de travaux connexes et de réaménagement foncier dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Lérans, avec extension sur les communes de Laroque d'Olmes, Le Peyrat et Régat (3 pages) Page 7

09 – DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – DIRECTION

09-2020-11-24-001 - 24 11 2020 arrêté gestion des interims des agents de contrôle de l'UC 09 (4 pages) Page 10

Arrêté préfectoral modificatif autorisant des opérations de régulation des populations de grands cormorans sur les piscicultures de la SCEA les Chutes d'Aston et de la SCEA Ferme aquacole du Plantaurel pour la campagne 2020/2021

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans pour la période 2019/2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2019 autorisant des opérations de régulation des populations de grands cormorans sur les piscicultures de la SCEA les Chutes d'Aston et de la SCEA Ferme aquacole du Plantaurel pour la période triennale 2019-2022 ;

Vu l'avis du comité de suivi du grand cormoran en date du 27 octobre 2020 ;

Considérant que les chiffres des deux derniers comptages des 15 janvier 2019 (246 oiseaux) et 15 janvier 2020 (210 oiseaux) mettent en évidence une baisse des populations d'oiseaux sur le département et qu'en conséquence le quota autorisé de 40 oiseaux ne paraît plus justifié ;

Considérant qu'en application de l'article 9 de l'arrêté du 6 novembre 2019 « La présente autorisation pourra être revue au cours de la période triennale concernée en cas de non-respect des conditions de suivi des opérations, de modifications de dispositions nationales encadrant ces opérations de régulation ou de modification de la situation des grands cormorans sur le département ».

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

A R R Ê T E

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2019 est modifié ainsi qu'il suit :

Le premier paragraphe est remplacé par : « une baisse de quota de 25 % est appliquée, portant le nombre maximal d'oiseaux susceptibles d'être prélevés à 30 pour la campagne de régulation 2020/2021. »

Le troisième paragraphe est remplacé par : « les opérations de tirs de régulation ne pourront débuter qu'à compter du mardi 1^{er} décembre 2020 pour la campagne 2020/2021 .»

Article 2 :

Le reste est sans changement.

Article 3 :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs et mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ariège pendant une durée d'au moins un an.

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariege.gouv.fr

[Site internet : www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

Article 4 :

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse. Le tribunal peut être saisi non seulement par la voie habituelle du courrier mais également par l'application Télérecours accessible par le lien suivant:<http://www.telercours.fr>.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

L'autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Les Cabannes et de Montbel, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la fédération départementale de la pêche, à la fédération départementale de la chasse, à la SCEA les Chutes d'Aston et à la SCEA Ferme aquacole du Plantaurel .

Fait à Foix, le 25 novembre 2020

Signé

Chantal MAUCHET

Arrêté préfectoral portant dérogation au confinement en matière de régulation d'espèces animales protégées susceptibles d'occasionner des dégâts sur les piscicultures (grands cormorans)

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire notamment son article 4-I – 1^o alinéa 8 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2020 de la ministre de la transition écologique et de la secrétaire d'État chargée de la biodiversité ayant pour objet la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de pêche en eau douce concernant la destruction d'espèces animales protégées (par dérogation à leur protection) dès lors qu'elles sont responsables de dégâts avérés ;

Vu l'arrêté du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans pour la période 2019/2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2019 autorisant des opérations de régulation des populations de grands cormorans sur les piscicultures de la SCEA les chutes d'Aston et de la SCEA Ferme aquacole du plantaurel pour la période triennale 2019-2022 ;

Considérant les risques présentés par la prédation des grands cormorans sur les sites des piscicultures de la SCEA les chutes d'Aston et de la SCEA Ferme aquacole du plantaurel, il y a nécessité de poursuivre la régulation de l'espèce ;

Considérant qu'il convient de permettre la poursuite de la régulation des populations de grands cormorans pendant la période de confinement qui intervient dans la période la plus propice d'intervention pour limiter les dégâts causés par ces populations ;

Considérant que les actions de régulation des populations de grands cormorans relèvent de l'intérêt général au sens de l'article 4 alinéa 8 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

A R R Ê T E

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariego.gouv.fr

Site internet : www.ariego.gouv.fr

Article 1

Les missions de régulation des populations de grands cormorans précisées à l'article 2 du présent arrêté sont déclarées d'intérêt général. À ce titre, les pisciculteurs et leurs ayants-droits sur les piscicultures de la SCEA des Chutes d'Aston et de la SCEA Ferme Aquacole du Plantaurel sont autorisés à participer à des opérations de régulation conformément à l'article 4 alinéa 8, du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et selon les modalités fixées par le présent arrêté.

Article 2

Les actions de régulation des populations de grands cormorans respecteront en tout lieu et toute circonstance les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment :

- le port du masque est obligatoire en cas de regroupement de personnes ;
- la distanciation d'au moins un mètre entre chaque personne doit être respectée ;
- les déplacements se feront à une seule personne par véhicule sauf pour les personnes appartenant à un même foyer.

Chaque participant aux missions de régulation des populations de grands cormorans devra être porteur d'une décision préfectorale nominative relative aux déplacements effectués dans le cadre de ces missions dont le modèle est annexé à l'instruction du 13 novembre 2020 ainsi que d'une attestation de déplacement dérogatoire sur laquelle il devra cocher le motif : « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ».

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège, soit par courrier, soit par l'application informatique télé-recours accessible sur le site « <http://www.telerecours.fr> ». Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers, le sous-préfet de Saint-Girons, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège, la directrice départementale de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le président de la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique, le président de la fédération départementale des chasseurs et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de l'Ariège. Une copie de cet arrêté sera transmise aux maires des communes des Cabannes et de Montbel.

Foix, le 25 novembre 2020

Signé

Chantal MAUCHET

Arrêté préfectoral valant accord sur le programme de travaux connexes et de réaménagement foncier dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Lérans, avec extension sur les communes de Laroque d'Olmes, Le Peyrat et Régat

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le titre III du livre 1 du code rural et de la pêche maritime, et en particulier les articles L. 133-1 à L. 133-7 et les articles R. 133-1 à R. 133-10 ;
 - Vu le code de l'environnement, et en particulier les articles L. 122-1-1, L. 123-4, L. 181-1, R. 122-2 et R. 123-5 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2014 définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Lérans, avec extension sur les communes de Laroque d'Olmes, Le Peyrat et Régat ;
 - Vu la délibération n°111 du 23 février 2015 de la commission permanente du conseil départemental de l'Ariège ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier et en fixant le périmètre ;
 - Vu le projet d'aménagement foncier et le programme de travaux connexes élaborés par la commission communale d'aménagement foncier et adoptés lors de sa séance du 14 novembre 2018 ;
 - Vu l'étude d'impact du projet, l'avis émis par l'autorité environnementale, ainsi que la réponse apportée par le maître d'ouvrage ;
 - Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 4 décembre 2019 dans le cadre de l'enquête publique relative au projet d'aménagement foncier qui s'est déroulée du 17 septembre 2019 au 21 octobre 2019 ;
 - Vu le procès-verbal de la réunion de la commission communale d'aménagement foncier de Lérans dans sa séance des 20 et 21 février 2020 au cours de laquelle la commission a examiné les remarques et réclamations émises lors de l'enquête publique, et validé le nouveau parcellaire ainsi que le programme de travaux connexes ;
 - Vu la demande de la présidente du conseil départemental du 13 mai 2020 relative à la décision préfectorale sur le programme de travaux connexes et de réaménagement foncier ;
 - Vu les modifications apportées au projet parcellaire et au programme de travaux connexes par la commission départementale d'aménagement foncier lors de sa séance du 20 octobre 2020 ;
- Considérant que le programme des travaux connexes et les mesures exposées dans l'étude d'impact respectent l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales susvisé ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège :

A R R Ê T E

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariefge.gouv.fr

[Site internet : www.ariefge.gouv.fr](http://www.ariefge.gouv.fr)

Article 1 : nature de l'accord

Le projet de travaux connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier et le nouveau parcellaire, tels que proposés par la commission communale d'aménagement foncier de Lérans les 20 et 21 février 2020, reçoivent l'accord requis en application des dispositions des articles L. 212-21 et R. 121-29 du code rural et de la pêche maritime sous réserve du respect des prescriptions indiquées à l'article 2.

Le maître d'ouvrage des travaux connexes, bénéficiaire du présent accord, est l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Lérans, avec extension sur les communes de Laroque d'Olmes, Le Peyrat et Régat.

Article 2 : prescriptions

Les travaux seront réalisés conformément au procès-verbal de la réunion de la CCAF portant approbation du programme de travaux connexes et des plans parcellaires associés. Toute modification apportée au projet devra être portée à la connaissance du préfet.

Préalablement à la réalisation des travaux, le maître d'ouvrage devra porter à la connaissance du préfet un dossier d'information précisant le détail des aménagements prévus et comprenant l'ensemble des pièces obligatoires demandés pour tous travaux soumis à procédure au titre du code de l'environnement.

S'il y a lieu, le préfet pourra alors fixer par arrêté des prescriptions complémentaires visant à assurer le respect des principes posés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement concernant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Conformément aux dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier, l'autorisation de défrichement est subordonnée à des conditions de boisement, reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée ou d'autres travaux d'améliorations sylvicoles, en intégrant des coefficients multiplicateurs tenant compte de facteurs économiques, sociaux et environnementaux des parcelles défrichées. Ces travaux, intégrant les honoraires d'ingénierie, devront être justifiés par des factures acquittées, dans le cadre d'un projet réalisé sous contrôle de conseillers. À l'issue de la réalisation de travaux de compensation validés par la direction départementale des territoires, cette dernière en assurera également le contrôle sur place.

Le maître d'ouvrage peut également opter pour le versement au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur. Le montant calculé, qui servira pour les mesures compensatoires visées précédemment et qui sera transmis ultérieurement au maître d'ouvrage, est calculé ainsi qu'il suit : coût total = surface défrichée en Ha X coefficient multiplicateur retenu (1 à 5 selon les enjeux) X (coût d'un boisement en Ariège (euros HT / Ha) + coût du foncier en Ariège (euros HT / Ha)).

Article 3 : publication

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Lérans, Laroque d'Olmes, Le Peyrat et Régat dans un délai d'un mois à compter de sa publication et pendant une durée d'au moins trente jours, aux lieux ordinaires d'affichage et par tout procédé en usage dans ces communes.

Il sera notifié à la commission communale d'aménagement foncier de Lérans, avec extension sur les communes de Laroque d'Olmes, Le Peyrat et Régat, maître d'ouvrage des opérations.

La délibération ordonnant la clôture de l'opération d'aménagement foncier et décidant de l'exécution des travaux connexes devra mentionner les accords délivrés en vertu de la présente décision, et vaudra autorisation au titre des législations concernées.

Article 4 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des Territoires de l'Ariège, les maires des communes de Lérans, Laroque d'Olmes, Le Peyrat et Régat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil

départemental des actes administratifs, mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État de l'Ariège, et dont copie sera adressée :

- à la présidente du conseil départemental,
- au président de la commission communale d'aménagement foncier de Lérans.

Fait à Foix, le 23 novembre 2020

Signé

Chantal MAUCHET

Pour information, la présente décision peut faire l'objet :

- *d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ; le recours gracieux ne suspend pas l'application de la présente décision et ne suspend ni ne proroge le délai du recours contentieux. Si vous n'avez pas reçu de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*
- *d'un recours hiérarchique auprès du préfet de région ; le recours hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision et ne suspend ni ne proroge le délai du recours contentieux. Si vous n'avez pas reçu de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*
- *d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par courrier et également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> .*

**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi de la région Occitanie**

DIRECCTE

Unité Départementale de l'ARIEGE

ARRÊTÉ

**portant affectation, attributions de fonctions et gestion des intérimis
du responsable d'Unité de Contrôle et des agents de contrôle de l'Inspection du travail,**

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Occitanie

Vu la loi 83-634 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi 84-16 modifiée portant dispositions statutaires relative à la FPE

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 2016 nommant Christophe LEROUGE en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc -Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Noelle BALLARIN, Directrice du Travail, Responsable de l'Unité Départementale de l'Ariège,

Vu l'arrêté du 16 novembre 2020 relatif à la localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Occitanie relatif à l'affectation des agents de contrôle au sein de la DIRECCTE Occitanie.

ARRETE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail sont affectés dans les sections d'inspection composant l'unité de contrôle du département de l'Ariège et chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises qui en relèvent selon le tableau suivant :

Unité de contrôle de l'Ariège		
Responsable de l'Unité de contrôle : Joan MAISSONNIER		Grade : Directeur Adjoint
Section d'affectation	Nom Prénom	Grade
09-01	BELLET Pierre	Inspecteur du travail
09-02	FOUCHER Annabelle	Inspectrice du travail
09-03	BOURGES-LAFFONT Sylvette	Inspecteur du travail
09-04	QUERY Lucie	Contrôleur du travail

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont prises par les inspecteurs du travail désignés selon le tableau suivant, dans les sections d'inspection qui sont confiées à un contrôleur du travail :

Unité de contrôle de l'Ariège		
Section	Contrôleur du travail compétent pour les actions d'inspection	Inspecteur du travail compétent pour les décisions administratives
09-04	QUERY Lucie	FOUCHER Annabelle

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, les décisions administratives sont prises par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4 du présent arrêté.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle des établissements d'au moins 50 salariés relevant des sections figurant dans le tableau suivant qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est, par exception aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté, confié aux inspecteurs du travail désignés dans le tableau :

Unité de contrôle de l'Ariège			
Section	Contrôleur du travail	Inspecteur du travail compétent	Etablissements concernés (+50/100/300 salariés)
09-04	QUERY Lucie	FOUCHER Annabelle	50 et +

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, les décisions administratives sont prises par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4 du présent arrêté.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités précisées dans les tableaux ci-après :

- **Intérim des agents de contrôle :**

Unité de contrôle de l'Ariège				
Section	Agent de contrôle compétent	Agent de contrôle chargé de l'intérim	Agent de contrôle chargé de l'intérim par défaut	Agent de contrôle chargé de l'intérim par défaut
09-01	BELLET Pierre	BOURGES-LAFFONT Sylvette	FOUCHER Annabelle	QUERY Lucie Entreprises – 50 salariés
09-02	FOUCHER Annabelle	- QUERY Lucie Entreprises – 50 salariés - BELLET Pierre Entreprises 50 salariés et plus	BELLET Pierre	BOURGES-LAFFONT Sylvette
09-03	BOURGES-LAFFONT Sylvette	BELLET Pierre	- QUERY Lucie Entreprises – 50 salariés - FOUCHER Annabelle Entreprises 50 salariés et plus	FOUCHER Annabelle
09-04	QUERY Lucie Entreprises – 50 salariés	FOUCHER Annabelle	BOURGES-LAFFONT Sylvette	BELLET Pierre

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré par Joan MAISSONNIER, responsable de l'unité de contrôle.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable d'Unité de Contrôle désigné à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités précisées dans le tableau ci-après :

Unité de contrôle de l'Ariège	Responsable de l'Unité de contrôle	Agent chargé de l'intérim par défaut	Agent chargé de l'intérim par défaut	Agent chargé de l'intérim par défaut
	MAISSONNIER Joan	Annabelle FOUCHER	BELLET Pierre	BOURGES-LAFFONT Sylvette

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 8 : Le présent arrêté annule et remplace toutes les décisions antérieures de même objet.

Article 9 : La responsable de l'unité départementale de l'Ariège de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Occitanie est chargée de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 24 novembre 2020

La Responsable de l'unité départementale de l'Ariège
de la Direccte Occitanie,

Marie-Noelle Ballarin